

Livre 2 (Installations électriques à haute tension) – RGIE

RGIE	Livre 2	Modification
Introduction		
1 <i>Domaine d'application</i>	1.2.1 – 1.2.2	/
2 <i>Définitions, unités et symboles</i>	2.1 – 2.2.2	Article 2.01 (2.1.): Nouvelle structure des définitions (générales et spécifiques)
Prescriptions générales pour le matériel et les installations électriques		
3 <i>Définitions</i>	2.2.1.1 – 2.2.2 – 2.2.3 – 2.3.1 – 2.6.1 – 2.6.2 – 2.7.1 – 2.8 – 2.12	2.2.1.1 : Nouvelles définitions des installations électriques (fixe, temporaire, ...) 2.2.2 : Ajout des définitions des valeurs 2.2.3 : Nouvelles définitions (installations de sécurité et critiques) 2.3.1 : Ajout de la définition de la haute tension 2.6.1 : Nouvelles définitions (circuits de sécurité et critiques) 2.7.1 : Nouvelle définition de la canalisation électrique 2.12 : - Ajout de la définition des documents d'une installation électrique (schémas, plans et autres documents) - Nouveau terme : document des influences externes
4 <i>Domaines de tension</i>	2.1 – 2.3.2 – 2.3.3	2.3.3 : Fusion des deux catégories haute tension en courant continu
5 <i>Le matériel électrique</i>	1.4.2.1 – 1.4.2.2 – 5.1.1.1	1.4.2.2 : Ajout de la condition pour l'application des règles de l'art 5.1.1.1 : Nouvelles prescriptions pour les objectifs de sécurité Fin des références aux canalisations électriques belges dans le Livre
6 <i>Le matériel électrique à très basse tension</i>	/	/
7 <i>Le matériel électrique à basse tension</i>	/	/

8 <i>Le matériel électrique à haute tension</i>	5.1.3.1 – 5.1.3.2	5.1.3.1 : Renvoi vers le Livre IX du Code Economique
9 <i>Les installations électriques</i>	1.4.1	1.4.1.2 : Ajout des dispositions équivalentes aux normes mentionnées pour l'application des règles de l'art 1.4.1.3 et 1.4.1.4 : Ajout de la condition pour l'application des règles de l'art
10 <i>Code d'identification des canalisations électriques</i>	5.2.1	Ajout norme NBN et des dispositions équivalentes pour la conformité à la norme mentionnée (code d'identification)
11 <i>Respect des normes rendues obligatoires</i>	1.4.2.3	Suppression de la délégation ministérielle (obligation des normes)
12 <i>Indépendance de l'installation électrique vis-à-vis des autres installations</i>	3.3.1	/
13 <i>Division de l'installation électrique</i>	3.2.4.1	Suppression du point 2 de l'article 13 (circuits spéciaux) -> repris dans les installations de sécurité et critiques
14 <i>Indépendance des parties de l'installation électrique</i>	3.3.2	/
15 <i>Accessibilité du matériel électrique</i>	5.1.5.1 – 5.1.5.2	Suppression du point 3 de l'article 15 (règles particulières aux lieux de travail concernant le remplacement des canalisations électriques)
16 <i>Plan schématique et plaques indicatrices en basse et très basse tension</i>	/	/
17 <i>Plan schématique et plaques indicatrices en haute tension</i>	3.1.2 – 3.1.3 – 5.1.6	Révision complète de l'article 17 3.1.2.1 : Nouvelles prescriptions concernant la réalisation des schémas, plans et documents d'une installation électrique

		3.1.2.2, 3.1.2.3 et 3.1.2.4 : Nouvelles prescriptions concernant le contenu des schémas des circuits, plans de position, ... 3.1.3.1, 3.1.3.2, 3.1.3.3 et 5.1.6 : Nouvelles prescriptions concernant le repérage des circuits, du matériel électrique et l'indication de tension
18 <i>Mesures de protection</i>	4.1	/
19 <i>Conditions d'installation du matériel électrique en fonction de son environnement</i>	5.1.4 – 9.1.5	9.1.5 : - Nouveau terme : (plan) document des influences externes / (zone) lieu - Responsabilité de l'exploitant des lieux pour les influences externes - Adaptation de la forme du document des influences externes - Ajout des influences externes non-spécifiques - Ajout de la liste particulière des influences externes non-spécifiques (multiples installations du même type) - Modification des prescriptions concernant le paraphe et l'approbation du document des influences externes (exploitant et organisme agréé)
20 <i>Prescriptions relatives à l'isolement des installations électriques à basse et à très basse tension</i>	/	/
21 <i>Prescriptions relatives à l'isolement électriques à haute tension</i>	3.1.1	/
22 <i>Absence de séparation électrique</i>	3.2.4.2	/
23 <i>Alimentation en très basse tension</i>	/	/
24 <i>Installations électriques à TBTF</i>	/	/

25 <i>Installations électriques à TBTS et TBTP</i>	/	/
26 <i>Prescriptions complémentaires pour circuits TBTP</i>	/	/
27 <i>Prescriptions complémentaires pour circuits TBTS</i>	/	/
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques – Généralités		
28 <i>Définitions</i>	2.4.1 – 2.5 – 2.6.2 – 2.6.3 – - 2.9	2.4.1 : - Ajout de la définition de la serrure de sécurité - Précision de la tension dans la formule de la distance (parties et pièces simultanément accessibles / volume d'accessibilité)
29 <i>Degré de protection procurés par les enveloppes et les obstacles</i>	2.4.1	Ajout norme NBN pour le degré de protection procurés par les enveloppes
30 <i>Isolation et classification du matériel électrique à basse tension et à très basse tension du point de vue de la protection contre les chocs électriques</i>	2.4.2	2.4.2 : Ajout des dispositions équivalentes pour la conformité aux normes mentionnées (tension d'essai)
31 <i>Principes de la protection contre les chocs électriques</i>	2.4.1 – 2.10.12 – 4.2.1.1	/
32 <i>Protection par utilisation de la très basse tension de sécurité</i>	/	/
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact direct – Lors de l'emploi de la basse tension		
33 <i>Généralités</i>	/	/

34 <i>Protection au moyen d'enveloppes</i>	/	/
35 <i>Protection par isolation</i>	/	/
36 <i>Protection par éloignement</i>	/	/
37 <i>Protection au moyen d'obstacles</i>	/	/
38 <i>Protection complémentaire par dispositif à courant différentiel-résiduel</i>	/	/
39 <i>Conducteurs neutres utilisés comme conducteurs de protection</i>	/	/
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact direct – Lors de l'emploi de la très basse tension et de la très basse tension de sécurité		
40	/	/
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact direct – Lors de l'emploi de la haute tension		
41 <i>Généralités</i>	4.2.2.1 – 4.2.2.4	/
42 <i>Protection au moyen d'enveloppes</i>	4.2.2.1	/
43 <i>Protection au moyen d'obstacles</i>	4.2.2.1	/
44 <i>Protection au moyen d'obstacles dans les lieux exclusifs du service électrique</i>	4.2.2.1	/

45 <i>Protection par isolation</i>	4.2.2.1	/
46 <i>Protection par éloignement</i>	4.2.2.1	Ajout de la prescription concernant la distance entre la surface de circulation et un isolateur (maintien distance d1)
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact direct – Dans les lieux d’exploitation d’installations électriques		
47 <i>Lieux ordinaires et lieux du service électrique</i>	2.2.1.1 – 2.10.11 – 2.10.13 – 4.2.2.3 – 9.2	2.2.1.1 : Nouvelle définition (emplacement) 2.10.11 : Correction du texte français pour l’influence externe BA3 4.2.2.3 : Modification de la prescription pour l’éclairage artificiel dans un local du service électrique 9.2 : Renvoi vers le Code du Bien-être au travail
48 <i>Domaines de tension autorisées dans les lieux ordinaires et les lieux du service électrique</i>	4.2.1.2	/
49 <i>Protection contre les chocs électriques par contacts directs dans les lieux ordinaires</i>	4.2.2.2 – 9.3.3.2	/
50 <i>Protection contre les chocs électriques par contacts directs dans les lieux du service électrique</i>	4.2.2.3	/
51 <i>Protection contre les chocs électriques par contacts directs dans les lieux exclusifs du service électrique</i>	4.2.2.3	/

Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact direct – Prescriptions particulières dans des cas spéciaux

52 <i>Installations à faible puissance</i>	4.2.2.4	Ajout des dispositions équivalentes pour la conformité aux normes mentionnées (protection parties actives)
53 <i>Résistances de chauffage incorporées dans un matériau ou dans le sol</i>	/	/
54 <i>Appareils de mesure</i>	/	/
55 <i>Laboratoires électriques et plates-formes d'essais</i>	4.2.2.4	/
56 <i>Lignes de contact roulant ou glissant alimentées en basse tension</i>	/	/
57 <i>Soudage et découpage à l'arc électrique</i>	/	/
58 <i>Installations d'électrofiltres</i>	4.2.2.4	/
59 <i>Installations d'électrolyse</i>	/	/
60 <i>Fours électriques industriels</i>	4.2.2.4	/
61 <i>Les clôtures électriques</i>	/	/
62 <i>Appareils à anesthésier les animaux</i>	/	/

63 <i>Batteries d'accumulateurs industriels</i>	/	/
64 <i>Application de peintures et enduits par procédés électrostatiques</i>	/	/
65 <i>Dispositif à haute tension d'allumage de brûleur à mazout</i>	/	/
66 <i>Dispositif à haute tension d'allumage de brûleur à gaz</i>	/	/
67 <i>Ensembles de distribution où il est impossible de pénétrer</i>	4.2.2.4	Suppression de la prescription pour l'indice de protection de l'enveloppe (renvoi vers la sous-section 4.2.2.1)
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact indirect – Les principes de la prévention des chocs électriques par contact indirect en basse tension		
68 <i>Généralités</i>	/	/
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact indirect – Les prises de terre, les conducteurs de protection et les liaisons équipotentielles		
69 <i>La prise de terre</i>	4.2.3.2	Généralité sur la valeur de la résistance de terre (4.2.3.2 b1) Composition et réalisation d'une installation de mise à la terre
70 <i>Les conducteurs de protection en basse tension</i>	/	/
71 <i>Le conducteur de terre en basse tension</i>	/	/
72 <i>Les liaisons équipotentielles principales en basse tension</i>	/	/

73 La Liaison équipotentielle supplémentaire en basse tension	4.2.4.2	Prescription pour la section des conducteurs équipotentiels dans le cas d'une mise à la terre globale (article 99.02.2.2 – interconnexion masses HT, BT et éléments conducteurs étrangers dans un même bâtiment) (4.2.4.2 b2)
74 <i>Les conducteurs de protection en haute tension</i>	5.4.3	Ajout norme NBN et dispositions équivalentes à la norme mentionnée concernant le repérage du conducteur de protection
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact indirect – Protection passive en basse tension sans coupure automatique de l'alimentation		
75 <i>Protection au moyen d'isolation du matériel électrique</i>	/	/
76 <i>Protection au moyen de la séparation de sécurité des circuits</i>	/	/
77 <i>Protection rendant impossible le contact simultané entre pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse</i>	/	/
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact indirect – Protection active en basse tension avec coupure automatique de l'alimentation et avertissement éventuel		
78 <i>Principes</i>	/	/
79 <i>Les trois schémas des liaisons à la terre</i>	/	/
80 <i>Mesures de protection dans les installations alimentées par un réseau de schéma TN</i>	/	/

81 <i>Mesures de protection dans les installations alimentées par un réseau de schéma TT</i>	/	/
82 <i>Mesures de protection dans les installations alimentées par un réseau de schéma IT</i>	/	/
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact indirect – Utilisation des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts indirects en basse et très basse tension		
83 <i>Domaine d'application</i>	/	/
84 <i>Les facteurs d'influences externes</i>	2.10.3	/
85 <i>Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel</i>	/	/
86 <i>Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les locaux ou emplacements domestiques</i>	/	/

87 <i>Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les lieux de travail des établissements ne disposant pas de personnes averties ou qualifiées au sens de l'article 47 (BA4 ou BA5)</i>	/	/
88 <i>Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les établissements autres que ceux des producteurs-distributeurs d'électricité, disposant de personnes averties ou qualifiées au sens de l'article 47 (BA4 ou BA5)</i>	/	/
89 <i>Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les établissements des producteurs ou distributeurs d'électricité</i>	/	/
90 <i>Les piscines</i>	/	/
91 <i>Les saunas</i>	/	/
92 <i>Fontaines et autres bassins d'eau</i>	/	/

93 <i>Installations de balnéothérapie</i>	/	/
94 <i>Les enceintes conductrices</i>	/	/
95 <i>Installations électriques extérieures et de chantier</i>	/	/
96 <i>Alimentation en basse tension de caravanes, camping-cars, ... ou de bateaux</i>	/	/
97 <i>Alimentation de véhicules ou de remorques routières, pendant leur stationnement, et des installations foraines</i>	/	/
Les mesures de protection – Protection contre les chocs électriques par contacts indirects en haute tension		
98 <i>La prévention des chocs électriques par contacts indirects en haute tension</i>	2.4.1 – 2.5 – 4.2.3 – 5.4.1 – 5.4.2 – 6.4.5.2 – 6.5.6.2	2.5 : - Adaptation graphique de la figure 2.6 (variation du potentiel de surface et les tensions) - Ajout de la figure 2.7 (mesure Re) - Adaptation graphique de la figure 2.8 (mesure ZE) 5.4.2.3 : Adaptation de la prescription concernant l'utilisation de la mise à la terre globale (Notion de réseau de distribution de niveau supérieur)
99 <i>La prévention des chocs électriques par contacts indirects suite à la propagation du potentiel</i>	4.2.4	4.2.4.1 : Renvoi des schémas de mise à la terre basse tension vers le Livre 1
Les mesures de protection – Protection contre les effets thermiques - Généralités		
100 <i>Définitions</i>	4.3.1.2	Suppression de la définition point de feu et adaptation de la définition point d'éclair

101 <i>Les facteurs d'influences externes</i>	2.10.14 – 2.10.15 – 2.10.16 – 2.10.17 – 4.3.1.3	2.10.15 : Correction du texte pour les influences externes BE2 et BE3 2.10.17 : Mise à jour des exemples pour l'influence externe CB2 4.3.1.3 : Suppression de l'influence externe BD pour la protection contre les effets thermiques
102 <i>Principes</i>	4.3.1.1	/
Les mesures de protection – Protection contre les effets thermiques – Protection contre les brûlures		
103 <i>Choix et installation du matériel électrique</i>	4.3.2	/
Les mesures de protection – Protection contre les effets thermiques – Protection contre l'incendie		
104 <i>Mesures préventives contre l'incendie</i>	4.3.3 – 5.1.1.2 – 5.2.7	Révision complète de l'article 104. Comprend deux parties : - Protection contre l'incendie (4.3.3, 5.1.1.2 et 5.2.7) - Installations de sécurité (3.4.) Les circuits vitaux sont repris sous le nom « installations de sécurité » (fonctionnement à garantir pour la sécurité des personnes). Pour la haute tension, les prescriptions sont très générales et elles sont reprises au chapitre 3.4. La partie « Protection contre l'incendie » comprend les sous-parties suivantes : 1° Généralités : objectifs, installations concernées et obligations (+ 5.1.1.2) 2° Définitions des termes spécifiques 3° Classification d'un lieu suivant le danger d'incendie et les influences externes BE, CA et CB (normal ou accru) 4° Classification des canalisations électriques (réaction au feu et résistance au feu) : canalisations concernées, normes d'application et applications CPR 5° Mesures de protection générales pour le matériel électrique, les canalisations électriques et le courant de fuite ou de défaut 6° Mesures de protection complémentaires pour les lieux à danger d'incendie accru (matériel électrique, canalisations électriques et courant de fuite ou de défaut) 7° Mesures de protection particulières pour les canalisations électriques contre la production de fumée et pour des lieux avec du matériel électrique dangereux 8° Choix et installation des canalisations électriques (mode de pose séparée, mode de pose en faisceau/nappe, exceptions, accessoires, ...)

Les mesures de protection – Protection contre les effets thermiques – Protection contre les risques d’explosion en atmosphère explosive		
105 <i>Généralités</i>	2.2.1.1 – 7.1	Prescriptions générales et spécifiques pour la protection contre les risques d’explosion en atmosphère explosive (principe général – parties 1 à 6 et 7.1.1 d’application)
106 <i>Choix et utilisation des machines et appareils et leurs systèmes de protection</i>	7.1	/
107 <i>Installation du matériel électrique</i>	7.1	7.1.8.1 : Ajout des personnes averties concernant l’installation et l’entretien du matériel électrique 7.1.8.2 : Exception pour les variateurs de vitesse et démarreurs pour le mode de protection « e » 7.1.8.3 : Ajout du nouvel arrêté royal concernant la mise sur le marché de matériel ATEX 7.1.8.4 : - Ajout de l’exception pour les conducteurs de protection indépendants (PE) hors enveloppe - Adaptation de l’exigence de réaction au feu pour les canalisations électriques - Association du réenclenchement automatique des appareils de protection au dispositif à refermeture des dispositifs de protection (5.3.3.5)
108 <i>Protection contre les augmentations de température et la formation d’étincelles</i>	7.1	7.1.9.4 : Interdiction des travaux d’installation, de réglage, d’entretien et de réparation aux parties actives sous tension ou au voisinage (contact galvanique)
109 <i>Exception par rapport au choix du matériel</i>	7.1	/
110 <i>Batteries d’accumulateurs industriels</i>	/	/
111 /		
112 /		

113 /		
Les mesures de protection – Protection électrique contre les surintensités – Généralités		
114 <i>Définitions</i>	2.2.2 – 2.6.2 – 2.6.3 – 2.7.1	/
115 <i>Les surintensités</i>	4.4.1.2	/
116 <i>Principe</i>	4.4.1.1	/
117 <i>Courant admissible dans les canalisations électriques</i>	4.4.1.3	/
118 <i>Dispositif de protection contre les surintensités en basse et très basse tension</i>	/	/
119 <i>Domaine d'application</i>	5.2.4.1	Règles pour la protection contre les surintensités (principe général)
120 <i>Protection des conducteurs nus autres que ceux des lignes</i>	5.2.4.2	Calcul de la section suivant les règles de l'art en fonction de trois paramètres pour la contrainte thermique Suppression de l'arrêté ministériel du 22 mai 1981 déterminant les valeurs de la constante k -> 5.2.4.2 point 1
121 <i>Installations de télécommunication, de commande, de signalisation et analogues</i>	3.3.3	Ajout des normes NBN et des dispositions équivalentes concernant l'alimentation de ces installations
Les mesures de protection – Protection électrique contre les surintensités – Protection contre les courts-circuits en basse et très basse tension		
122 <i>Emplacement des dispositifs de protection contre les courts-circuits</i>	/	/
123 <i>Exceptions</i>	/	/
124 <i>Longueur protégée des canalisations</i>	/	/

Les mesures de protection – Protection électrique contre les surintensités – Protection contre les surcharges en basse et très basse tension		
125 <i>Emplacement des dispositifs de protection</i>	/	/
126 <i>Dispense de protection contre les surcharges</i>	/	/
Les mesures de protection – Protection électrique contre les surintensités – Protection contre les surintensités des conducteurs de phase et des conducteurs neutres dans les installations à basse et très basse tension		
127 <i>Coupure du conducteur affecté</i>	/	/
128 <i>Protection des circuits monophasés</i>	/	/
129 <i>Circuits triphasés dans les réseaux TT et TN à conducteur neutre</i>	/	/
130 <i>Circuits triphasés dans les réseaux TT et TN à conducteur neutre distribué</i>	/	/
131 <i>Réseau IT avec conducteur neutre distribué</i>	/	/
132 <i>Conducteur PEN</i>	/	/
133 <i>Ordre de coupure des conducteurs neutre distribué</i>	/	/
Les mesures de protection – Protection contre les surintensités en haute tension		
134 <i>Protection contre les surcharges</i>	4.4.3	/
135 <i>Protection contre les courts-circuits</i>	4.4.2	/

Les mesures de protection – Protection contre les surtensions		
136 <i>Principe</i>	4.5	/
137 <i>En basse tension</i>	/	/
Les mesures de protection – Protection électrique contre les surintensités – Protection contre les autres effets		
138 <i>La protection électrique contre les effets de la baisse de tension</i>	4.6.1	Réécriture orientée vers les installations de sécurité et critiques
139 <i>La protection contre les effets biologiques des champs électriques et magnétiques</i>	4.6.2	Ajout de l'arrêté ministériel du 7 mai 1987 limitant les valeurs du champ électrique généré par les installations électriques de transport et de distribution d'énergie électrique et rendant obligatoires des mises à la terre d'objets métalliques isolés (article 2)
140 <i>La protection contre les risques de contamination</i>	4.6.3	/
141 <i>La protection contre les risques dus aux mouvements</i>	4.6.4	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques - Généralités		
142 <i>Définitions</i>	2.7.1 – 2.7.2	Adaptation et ajout de certaines définitions liées aux canalisations électriques et modes de pose
143 <i>Modes de pose autorisés des canalisations électriques</i>	5.2.2	Suppression de la délégation ministérielle (autorisation mode de pose)
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Contraintes imposées par les conditions d'influence externe		
144 <i>En fonction de la température ambiante</i>	2.10.2 – 5.2.3.1	5.2.3.1 : Réécriture de la prescription concernant le choix et le placement des canalisations électriques et des accessoires en fonction de la température
145 <i>En fonction de la présence d'eau</i>	5.2.3.2	Réécriture de la prescription concernant le choix et le placement des canalisations électriques en fonction de la présence d'eau

146 <i>En fonction des agents corrosifs ou polluants</i>	2.10.5 – 5.2.3.3	Ajout des dispositions équivalentes aux normes mentionnées pour le choix des canalisations électriques (AF1, AF2 et AF3) Suppression de la délégation ministérielle (prescription - AF4)
147 <i>En fonction des contraintes mécaniques</i>	2.10.6 – 5.2.3.4	/
148 <i>En fonction des vibrations</i>	2.10.7 – 5.2.3.5	/
149 <i>En fonction de la flore et de la faune</i>	2.10.8 – 5.2.3.6	/
150 <i>En fonction de la protection contre les chocs électriques</i>	5.2.3.8	/
151 <i>En fonction des conditions d'évacuation, de la densité d'occupation et de la nature des matières traitées ou entreposées</i>	5.2.3.9	Suppression de l'influence externe BD dans le choix et le placement des canalisations électriques (voir section 4.3.3)
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Subdivision des lignes aériennes ou des canalisations souterraines de transport ou de distribution d'énergie électrique en catégories		
152 <i>Les catégories de lignes ou canalisations</i>		Renvoi vers Livre 3
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes - Généralités		
153 <i>Éléments constitutifs d'une ligne</i>		Renvoi vers Livre 3
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – La résistance mécanique des éléments constitutifs d'une ligne		
154 <i>Résistance mécanique des conducteurs</i>		Renvoi vers Livre 3

155 <i>Résistance mécanique des supports</i>		Renvoi vers Livre 3
156 <i>Résistance mécanique et qualité diélectrique des isolateurs ou des chaînes d'isolateurs</i>		Renvoi vers Livre 3
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – Protection des canalisations des lignes extérieures contre les chocs électriques par contacts directs		
157 <i>Principe</i>		Renvoi vers Livre 3
158 <i>Protection complète par isolation ne nécessitant pas de protection complémentaire</i>		Renvoi vers Livre 3
159 <i>Protection par isolation avec mesures d'éloignement ou de protection mécanique complémentaires</i>		Renvoi vers Livre 3
160 <i>Panneaux d'interdiction</i>		Renvoi vers Livre 3
161 <i>Numérotation des supports</i>		Renvoi vers Livre 3
162 <i>Inaccessibilité – Escalade des supports</i>		Renvoi vers Livre 3
163 <i>Principe de la protection par éloignement</i>		Renvoi vers Livre 3

164 <i>Distances minimales d'éloignement pour les divers types de lignes</i>		Renvoi vers Livre 3
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – Protection contre les chocs électriques par contacts indirects		
165 <i>Moyens de protection</i>		Renvoi vers Livre 3
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – Protection contre les surintensités		
166 <i>Moyens de protection</i>		Renvoi vers Livre 3
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – Prescriptions relatives à la proximité de lignes à haute tension et d'autres lignes		
167 <i>Classification des conducteurs</i>		Renvoi vers Livre 3
168 <i>Conditions de vent, de température et de charge à prendre en considération quant aux positions défavorables des conducteurs</i>		Renvoi vers Livre 3
169 <i>Superposition, établissement sur supports communs, voisinage ou croisement entre une ligne à haute tension du type « câbles protégé » et d'autres conducteurs</i>		Renvoi vers Livre 3

170 <i>Superposition, établissement sur supports communs, voisinage ou croisement entre une ligne à haute tension du type « conducteurs nus ou assimilés » et d'autres conducteurs</i>		Renvoi vers Livre 3
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – Prescriptions relatives de lignes à basse et haute tension et d'objets divers		
171 <i>Prescriptions</i>		Renvoi vers Livre 3
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – Prescriptions relatives aux haubans et fils de descente		
172 <i>Obligation d'isoler</i>		Renvoi vers Livre 3
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – Dispositions complémentaires applicables dans le cas de croisement, de voisinage ou de parallélisme des lignes d'énergie électrique et des lignes de télécommunication établies pour les besoins de l'organisation défensive du pays, des lignes de télécommunication du Ministère des Travaux Publics, de la Régi des Télégraphes et des Téléphones, de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, des Chemins de Fer Concédés ou de la Société Nationale des Chemins de Fer Vicinaux		
173 <i>Généralités</i>		Renvoi vers Livre 3
174 <i>Cas des lignes nues à basse tension de 1^{ère} catégorie</i>		Renvoi vers Livre 3
175 <i>Cas des lignes nues à basse tension de la 2^{ème} catégorie</i>		Renvoi vers Livre 3
176 <i>Cas des lignes à haute tension à « conducteurs nus ou assimilés »</i>		Renvoi vers Livre 3
177 <i>Mode de pose des câbles et filets de garde</i>		Renvoi vers Livre 3

Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – Prescriptions complémentaires relatives à l’emprunt de la grande voirie par terre ou par eau, des voies d’un chemin de fer de grande section, d’un chemin de fer vicinal, d’un tramway, d’un métro ou de l’équipement aérien d’un trolleybus – Passage dans les agglomérations – Dispositions générales		
178 <i>Traversées de ces domaines</i>		Renvoi vers Livre 3
179 <i>Passage dans les agglomérations – Emprunt longitudinal de la grande voirie par terre ou par eau</i>		Renvoi vers Livre 3
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – Prescriptions complémentaires relatives à l’emprunt de la grande voirie par terre ou par eau, des voies d’un chemin de fer de grande section, d’un chemin de fer vicinal, d’un tramway, d’un métro ou de l’équipement aérien d’un trolleybus – Passage dans les agglomérations – Dispositions spécifiques au type de domaine emprunté		
180 <i>Lignes aériennes établies le long ou à la traversée des voies d’un chemin de fer vicinal, des voies d’un tramway, d’un métro ou de l’équipement électrique aérien d’un trolleybus</i>		Renvoi vers Livre 3
181 <i>Lignes aériennes le long ou à la traversée des voies d’un chemin de fer à grande section ou à la traversée de celles-ci avec ou sans emprunt d’un ouvrage d’art</i>		Renvoi vers Livre 3
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les canalisations souterraines - Généralités		
182 <i>Nature des canalisations</i>	5.2.10.2	Ajout norme NBN et des dispositions équivalentes aux normes mentionnées pour le choix des canalisations souterraines

		<p>Ajout de l'exception pour les conducteurs de protection indépendants (PE) comme canalisation souterraine</p> <p>Suppression de l'interdiction de la couleur orange pour les câbles d'énergie et autres</p>
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les canalisations souterraines – Protection contre les contacts directs		
183 <i>En basse tension</i>	/	/
184 <i>En haute tension</i>	5.2.10.2	Pas de distinction pour la haute tension continue (dispositif avertisseur)
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les canalisations souterraines – Protection contre les contacts indirects		
185 <i>Moyens de protection</i>	5.2.10.2	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les canalisations souterraines – Protection contre les surintensités		
186 <i>Moyens de protection</i>	4.4.1.4	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les canalisations souterraines – Pose des câbles souterrains		
187 <i>Prescriptions</i>	5.2.6 – 5.2.8 – 5.2.10.2	5.2.10.2 : - Pas de distinction pour la haute tension continue (profondeur d'enfouissement) - Ajout de dispositions équivalentes pour la protection par fourreau
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les canalisations souterraines – Repérage des câbles souterrains		
188 <i>Prescriptions</i>	5.2.10.2 – 9.1.4	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les canalisations souterraines – Prescriptions complémentaires relatives à la traversée ou à l'emprunt longitudinal de la grande voirie par terre ou par eau et des voies d'un chemin de fer à grande section, d'un chemin de fer concédé, d'un chemin de fer vicinal, d'un métro ou d'un tramway		
189 <i>Emprunt de la grande voirie par terre ou par eau</i>	/	/
190 <i>Traversée des voies d'un chemin de fer à grande section, d'un chemin de fer vicinal, d'un métro ou d'un tramway</i>	/	/

191 <i>Le long des voies d'un chemin de fer vicinal, d'un métro ou d'un tramway</i>	/	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Précautions à observer lors de travaux à exécuter au voisinage des lignes aériennes et des câbles souterrains		
192 <i>Précautions à observer lors des travaux</i>	9.3.6.1	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Modalités relatives à l'exécution du travail de pose des lignes et câbles		
193 <i>Notification de l'exécution d'un travail</i>	/	/
194 <i>Modalités d'exécution</i>	/	/
195 <i>Contrôle</i>	/	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Précautions temporaires		
196 <i>Précautions temporaires</i>	/	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Accidents		
197 <i>Accidents</i>	/	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Modes de pose des canalisations dans les installations à basse tension – Généralités		
198 <i>Choix des canalisations électriques</i>	/	/
199 <i>Code de couleur des conducteurs des câbles et des conducteurs</i>	/	/
200 <i>Les conduits</i>	/	/
201 <i>Résistance mécanique – traversées</i>	/	/

202 <i>Voisinage avec des canalisations non électriques</i>	/	/
203 <i>Pose des conducteurs</i>	/	/
204 <i>Boîtes de jonction, de dérivation et d'encastrement</i>	/	/
205 <i>Extrémités – Presse-étoupe</i>	/	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Modes de pose des canalisations dans les installations à basse tension – Installations intérieures		
206 <i>Isolation des conducteurs</i>	/	/
207 <i>Pose sous conduits</i>	5.2.9	/
208 <i>Pose sous moulures, plinthes et chambranles</i>	/	/
209 <i>Pose à l'air libre et pose en montage apparent</i>	/	/
210 <i>Goulottes et gouttières</i>	/	/
211 <i>Gaines</i>	/	/
212 <i>Caniveaux ouverts, fermés ou remplis de sable et gaines de sol</i>	/	/
213 <i>Vides de construction</i>	/	/
214 <i>Pose en encastrement sans conduit</i>	/	/

215 <i>Canalisations préfabriquées</i>	/	/
216 <i>Montage en fils parallèles sur isolateurs</i>	/	/
217 <i>Canalisations et panneaux chauffants</i>	/	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Modes de pose des canalisations dans les installations à basse tension – Installations extérieures		
218 <i>Dispositions</i>	/	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Modes de pose des canalisations dans les installations à haute tension		
219 <i>Dispositions</i>	5.2.1	Suppression de la délégation ministérielle (autorisation mode de pose)
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Modes de pose des canalisations dans les installations à TBTS et à TBTP		
220 <i>Généralités</i>	/	/
221 <i>Installations intérieures</i>	/	/
222 <i>Prescriptions complémentaires</i>	/	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Modes de pose des canalisations dans les installations à très basse tension		
223 <i>Dispositions</i>	/	/
Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques - Généralités		
224 <i>Définitions</i>	2.8 – 2.9	/
Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques – En fonction des influences externes		
225 <i>Température ambiante (AA)</i>	5.3.2.1	/
226 <i>Présence d'eau (AD)</i>	5.3.2.2	Ajout norme NBN et dispositions équivalentes aux normes mentionnées (degré de protection)
227 <i>Corps solides étrangers (AE)</i>	2.10.4 – 5.3.2.3	5.3.2.3 : Ajout norme NBN (degré de protection)

228 <i>Agents corrosifs ou polluants (AF)</i>	5.3.2.4	Ajout norme NBN et dispositions équivalentes aux normes mentionnées (conformité - AF2 et AF3) Suppression de la délégation ministérielle (prescription - AF4)
229 <i>Contraintes mécaniques (AG)</i>	5.3.2.5	Ajout norme NBN (conformité – AG1)
230 <i>Vibrations (AH)</i>	5.3.2.6	/
231 <i>Flore (AK) et faune (AL)</i>	5.3.2.7	/
232 <i>Influences de courants vagabonds, influences électromagnétiques ou ionisantes, influences des courants induits (AM) et des rayonnements solaires (AN)</i>	5.3.2.8	/
233 <i>Compétence des personnes (BA)</i>	5.3.2.9	/
234 <i>Autres influences externes (BB, BC, BD et BE)</i>	5.3.2.10 – 5.3.2.11 – 5.3.2.12	Suppression de l'influence externe BD dans le choix et le placement du matériel électrique (voir section 4.3.3)
Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques – Modes de commande et de coupure		
235 <i>Coupure de sécurité</i>	5.3.3.1	Ajout des dispositions équivalentes aux normes mentionnées pour le sectionnement amont/aval d'un transformateur
236 <i>Commande fonctionnelle</i>	5.3.3.3	Ajout norme NBN et dispositions équivalentes aux normes mentionnées (choix du dispositif de commande)
237 <i>Fonctions simultanées</i>	5.3.3.4	/
238 <i>Mise à la terre</i>	5.3.3.2	/
239 <i>Prescriptions applicables aux prises de courant</i>	/	/

Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques – Appareils d’utilisation alimentés en basse tension		
240 <i>Connexion des appareils aux installations</i>	/	/
241 <i>Appareils électrodomestiques</i>	/	/
242 <i>Appareils d’éclairage</i>	/	/
243 <i>Appareils de chauffage</i>	/	/
244 <i>Appareils de cuissons et fours</i>	/	/
245 <i>Jouets électriques</i>	/	/
246 <i>Dispositifs enrouleurs</i>	/	/
247 <i>Outils portatifs à moteur</i>	/	/
Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques – Matériel d’installation en basse tension		
248 <i>Tableaux de répartition (ouverts en coffrets)</i>	/	/
249 <i>Mise en œuvre des prises de courant et prolongateurs</i>	/	/
250 <i>Interrupteurs et autres appareils de manœuvre</i>	/	/
251 <i>Coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs</i>	/	/

Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques – Ensembles d'appareillage en basse tension		
252 <i>Généralités</i>	/	/
253 /	/	/
254 /	/	/
255 /	/	/
256 /	/	/
257 /	/	/
258 <i>Armoires et coffrets de chantier</i>	/	/
259 <i>Blocs de commande et de répartition</i>	/	/
Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques – Circuits de mesure		
260 <i>Dispositions</i>	5.3.4	5.3.4.1 : Ajout norme NBN (conformité appareils de mesure)
Prescriptions générales à observer par les personnes		
261 <i>Panneaux d'avertissement contre les dangers des installations électriques</i>	9.4.1	/
262 <i>Panneaux d'interdiction</i>	9.4.2	Ajout du pictogramme
263 <i>Panneaux d'information</i>	9.4.3	/
264 <i>Emplacement et dimensions de ces panneaux</i>	9.4.4	/
265 <i>Interdictions</i>	9.5	/
266 <i>Travaux aux installations électriques</i>	2.11.1 – 9.3	9.3.4.2 (travail hors tension) : Modification de la prescription « mettre à disposition » concernant la personne chargée de donner l'autorisation de commencer le travail

		<p>9.3.4.3 : D'application pour les deux catégories de la haute tension (point e travaux sous tension et conditions d'environnement)</p> <p>9.3.4.3 et 9.3.4.4 : Ajout de prescriptions complémentaires pour les travaux dans des installations ATEX (sous tension et au voisinage)</p>
<p>267</p> <p><i>Visite de routine des installations électriques à haute tension</i></p>	2.11.2 - 9.1.2	2.11.2 : Ajout de la définition « visite de routine »
<p>268</p> <p><i>Devoirs du propriétaire et du gestionnaire dans les établissements industriels</i></p>	9.1.1	<p>Révision complète de l'article 268. Prescriptions d'application pour toutes les installations non-domestiques</p> <p>Ajout de nouvelles obligations (mise à disposition des documents de l'installation électrique pour le personnel et les tiers, contenu du dossier de l'installation électrique, documentation des interventions sur l'installation électrique, réalisation des contrôles légaux et disparition des infractions, transfert du dossier de l'installation électrique et compétence des personnes intervenant sur l'installation électrique)</p>
<p>269</p> <p><i>Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire dans les installations domestiques</i></p>	/	/
<p>270</p> <p><i>Examen de conformité des installations à basse tension avant mise en usage</i></p>	/	/
<p>271</p> <p><i>Visite de contrôle des installations à basse tension</i></p>	/	/
<p>271bis</p> <p><i>Dispositions dérogatoires</i></p>	/	/

<p>272 <i>Examen de conformité et visite de contrôle des installations à haute tension</i></p>	<p>1.2.2 – 2.11.2 – 6.4 – 6.5</p>	<p>2.11.2 : - Nouveau terme : contrôle de conformité avant mise en usage - Ajout des définitions (modification/extension importante et mise en usage)</p> <p>6.4 et 6.5 : 4 niveaux de contrôles</p> <p>6.4.6.2 : Nouvelle prescription concernant le visa du gestionnaire de réseau pour une nouvelle installation électrique</p>
<p>272bis <i>Visite de contrôle par thermographie infrarouge de certaines lignes aériennes</i></p>	<p>/</p>	<p>/</p>
<p>273 <i>Procès-verbal de visite</i></p>	<p>6.4.6.1 – 6.4.6.4 - 6.5.7.1 – 6.5.7.2 -</p>	<p>Révision complète de l'article 273.</p> <p>Nouveau terme : rapport</p> <p>Nouvelles prescriptions concernant la conservation, l'envoi et la présentation du rapport</p>
<p>274 <i>Installations en infraction aux prescriptions du présent règlement lors de l'examen de conformité ou de la visite de contrôle</i></p>	<p>9.1.3.1 – 9.1.3.2</p>	<p>/</p>
<p>275 <i>Organismes agréés</i></p>	<p>2.11.2 – 6.3</p>	<p>2.11.2 : Adaptation de la définition agent-visiteur concernant l'attribution de l'habilitation</p> <p>6.3.1 : Renvoi vers le code du Bien-être au travail concernant le contrôle des installations sur les lieux de travail</p> <p>6.3.2 : Modification de la définition du dirigeant technique</p> <p>6.3.3.1 : - Ajout équivalent « asbl » dans l'espace économique européen - Mise à jour de la référence légale pour le système belge d'accréditation - Mise à jour des diplômes pour le dirigeant technique - Suppression de l'agrément provisoire</p> <p>6.3.4 : Ajout de la prescription concernant l'évaluation de la</p>

		<p>compétence de l'organisme agréé</p> <p>6.3.6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification de la prescription concernant les documents pour un agent-visiteur (CV) - Ajout de la prescription concernant l'évaluation des agents-visiteurs <p>6.3.7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de l'exception concernant la modification des statuts pour les services de contrôle des services publics - Ajout de l'obligation d'une base de données pour les installations domestiques - Ajout des instructions écrites (notes) des SPF Economie et Emploi et Travail <p>6.3.9 : Adaptation des procédures liées à la surveillance et sanctions (suspension provisoire après un 1^{er} avertissement) et de la notification à la Commission dans les différentes étapes</p> <p>6.3.10 : Ajout des Chemins de fer belges concernant le propre service de contrôle des services publics</p>
Prescriptions particulières relatives à certaines anciennes installations électriques		
276 <i>Visite de contrôle des installations à basse tension avant tout renforcement de la puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité</i>	/	/
276bis <i>Visite de contrôle des installations à basse tension lors de la vente d'une unité d'habitation</i>	/	/
277 <i>Visites de contrôle ultérieure</i>	/	/
278 <i>Dispositions dérogatoires</i>	/	/

279 <i>Installation en infraction lors de la visite de contrôle</i>	/	/
--	---	---

Livre 2 (Installations électriques à haute tension) – Nouveau

1. Prescriptions générales pour le matériel et les installations électriques	
1.1	Structure du Livre et autres livres
1.3	Objectifs du Livre
1.5	Limites des installations à basse tension (Livre 2)
2. Termes et définitions	
2.2.1.2	Les schémas de mise à la terre en haute tension (renvoi règles de l'art)
2.10.1	Objectif et classification généraux des influences externes
2.10.9	Tableau des influences externes électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM)
2.10.10	Tableau de l'influence externe rayonnement solaire (AN)
3. Détermination des caractéristiques générales des installations électriques	
3.1.1	Détermination des caractéristiques de l'installation (principe général)
3.2.1	Détermination de la puissance d'installation (principe général)
3.2.2	Les schémas de mise à la terre en haute tension (renvoi règles de l'art)
3.2.3	Détermination des caractéristiques de l'alimentation (principe général)
3.4	Installations de sécurité (renvoi vers le chapitre 5.5)
3.5	Installations critiques (renvoi vers le chapitre 5.6)
4. Mesures de protection	
4.3.4	Protection ATEX (renvoi vers le chapitre 7.1)
5. Choix et mise en œuvre du matériel	
5.1.2	Champ d'application de la partie 5 (matériel concerné par le Livre 2)
5.2.3.7	Choix des canalisations électriques en fonction des influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) et des rayonnements solaires (AN) (nouvelle prescription)
5.2.5	Règles pour la chute de tension dans les canalisations électriques (principe général)
5.2.7.4	Prescriptions particulières pour la réaction au feu des accessoires des canalisations électriques haute tension
5.2.7.5	Prescriptions ministérielles pour la réaction au feu des canalisations électriques haute tension
5.2.10.1	Renvoi vers les prescriptions du Livre 3 (7.1) pour les lignes aériennes à basse tension et à très basse tension
5.3.1	Choix de l'appareillage électrique en fonction des influences externes (principe général)
5.3.2.13	Choix de l'appareillage électrique en fonction des matériaux de construction (CA) (renvoi vers la section 4.3.3)
5.3.2.14	Choix de l'appareillage électrique en fonction de la structure des bâtiments (renvoi vers la section 4.3.3 pour l'influence externe CB2)
5.3.3.5	Prescriptions pour les dispositifs à refermeture automatique pour des appareils de protection contre des surintensités – Choix, installation et repérage
6. Contrôle des installations	
6.1	Principe général du chapitre
6.2	Champ d'application des contrôles de conformité et des visites de contrôle (installations concernées)
6.4.2	Contrôles administratifs (renvoi arrêté ministériel)

6.4.3	Contrôles visuels (renvoi arrêté ministériel)
6.4.4	Contrôles par essais (renvoi arrêté ministériel)
6.4.5.1	Contrôles par mesures (renvoi arrêté ministériel)
6.4.6.3	Rapport pour les installations ATEX (renvoi vers le chapitre 7.1)
6.5.3	Contrôles administratifs (renvoi arrêté ministériel)
6.5.4	Contrôles visuels (renvoi arrêté ministériel)
6.5.5	Contrôles par essais (renvoi arrêté ministériel)
6.5.6.1	Contrôles par mesures (renvoi arrêté ministériel)
7. Installations et emplacement spéciaux	
/	/
8. Prescriptions particulières relatives aux installations électriques existantes	
8.1	Définitions des installations électriques existantes (anciennes installations et installations ancien RGIE) Résolution des infractions existantes et conservation du délai prescrit sur le dernier rapport
8.2.1.1	Dispositions dérogatoires pour les anciennes installations qui ne sont pas situées sur des lieux de travail
8.2.2.1	Renvoi vers le code du bien-être au travail pour les anciennes installations sur les lieux de travail
8.2.2.2	Respect du Livre 2 pour les installations ancien RGIE en cas d'infraction (adaptation au Livre 2, disposition dérogatoire prévue ou analyse des risques) Dispositions dérogatoires pour les installations ancien RGIE
8.3	Visite de contrôle libre des anciennes installations qui ne sont pas situées sur des lieux de travail
9. Prescriptions générales à observer par les personnes	
9.1.6	Prescription générale du plan de zonage (renvoi vers le chapitre 7.1)